

N° 444

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1991.

## PROJET DE LOI

*relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement*

PRÉSENTÉ

au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

Par M. Michel SAPIN,

ministre délégué à la justice.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La diversification des modes de paiement que l'on peut observer depuis plusieurs années amène une nouvelle fois les pouvoirs publics à engager une réflexion sur les mesures à prendre pour assurer aux partenaires économiques toute la sécurité juridique à laquelle ils ont droit lorsqu'ils passent une transaction.

Force est de constater que les procédés mis en place à cette fin diffèrent selon le mode de paiement utilisé, sans que la logique qui y préside soit clairement perceptible.

Tandis que le chèque fait l'objet d'une réglementation précise et contraignante et que son usage irrégulier constitue une infraction pénale depuis 1917, le régime de la carte de paiement demeure contractuel.

Le chèque, gratuit, d'un usage prééminent dans notre pays, n'offre à son bénéficiaire qu'une garantie réduite de paiement, tandis que la carte de paiement présente les caractéristiques inverses.

Vers le début des années 1970, il fallut constater que les moyens traditionnels de répression ne permettaient plus de garantir la sécurité du chèque : au fil des années son usage irrégulier allait toujours croissant, suscitant un véritable contentieux de masse, tandis que progressait toujours le nombre des paiements effectués par ce moyen.

Le législateur a donc été conduit à intervenir, à trois reprises, au cours des vingt dernières années.

La loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques a prévu l'obligation, pour toute personne qui remet un chèque en paiement, de justifier de son identité. En outre, le juge pénal s'est vu ouvrir la possibilité de sanctionner le tireur d'un chèque sans provision par une interdiction d'émettre pendant un certain délai.

Cette même loi a introduit une distinction entre l'émission de chèques sans provision d'un montant inférieur à 1 000 F, punie de

peines contraventionnelles, et les autres émissions de chèques sans provision, sanctionnées de peines correctionnelles.

Prenant acte des difficultés d'application de ces dernières dispositions, le législateur est intervenu à nouveau en 1975, essentiellement dans le but de développer les pouvoirs de police des établissements bancaires et de limiter strictement l'intervention judiciaire aux cas les plus frauduleux.

La loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques a notamment introduit l'obligation, pour les banquiers tirés, de mettre en oeuvre la procédure d'interdiction bancaire à l'encontre des clients qui auraient émis des chèques sans provision sans procéder ultérieurement à leur régularisation. En contrepartie, cette même loi a prévu la mise en cause de la responsabilité du banquier tiré qui aurait failli à ses obligations.

L'une des autres innovations importantes de ce texte a consisté en l'obligation faite au banquier tiré d'honorer tous les chèques d'un montant égal ou inférieur à 100 F émis par son client.

Enfin, le recours à la justice pénale s'est trouvé limité par une redéfinition de l'élément intentionnel du délit de chèque sans provision : outre la preuve de la connaissance, par le tireur, du défaut ou de l'insuffisance de la provision, le parquet devrait désormais rapporter celle, distincte, de sa volonté de porter atteinte aux droits d'autrui.

La loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a, pour sa part, instauré la procédure du certificat de non-paiement, afin de permettre au bénéficiaire d'un chèque sans provision d'obtenir un titre exécutoire après des formalités procédurales allégées, favorisant ainsi le développement des recours civils ouverts aux créanciers.

L'orientation fondamentale qui sous-tend les lois des 3 janvier 1972, 3 janvier 1975 et 11 juillet 1985 est donc triple : réserver l'intervention du juge répressif aux cas les plus graves d'émission de chèques sans provision, favoriser le développement des mesures bancaires préventives et incitatives à la régularisation, enfin, faciliter les recours civils des victimes.

\*

\*           \*

Force est de constater que ces réformes n'ont pas atteint leurs objectifs : ainsi, les statistiques disponibles (sources : Banque de France) révèlent que, si la progression du nombre des paiements par chèques a tendance à ralentir (+ 8 % en 1983 ; + 5 % en 1984 ; + 7 % en 1985 ; + 4,2 % en 1986 ; - 2,1 % en 1987 ; + 3,7 % en 1988 ; + 1,8 % en 1989 ; + 2 % en 1990), le nombre des chèques impayés continue de croître dans une proportion nettement plus importante (+ 2,9 % en 1983 ; + 12,8 % en 1984 ; + 10,8 % en 1985 ; + 8,9 % en 1986 ; + 14,3 % en 1987 ; + 11,1 % en 1988 ; + 4,3 % en 1989 ; + 3,6 % en 1990).

Au-delà de ce constat statistique, l'analyse révèle que, sur plusieurs aspects essentiels, les réformes n'ont point abouti :

- *les victimes* ne peuvent en pratique utiliser la procédure du certificat de non-paiement que si elles font l'avance des frais à l'huissier ; une telle démarche n'est à l'évidence intéressante que pour les chèques d'un montant relativement élevé ;

- *les émetteurs de chèque sans provision* ne sont pas réellement incités à rembourser les bénéficiaires : ils n'ignorent pas qu'à l'issue de la période d'interdiction, ils pourront de nouveau, en tout état de cause, réclamer un chéquier et l'obtenir ;

- *les banques* ne peuvent assurer pleinement leur rôle dans le système de prévention dont elles ont la charge, dès lors qu'aucune information interbancaire ne leur permet de faire jouer le principe légal selon lequel l'interdiction est valable sur tous les comptes d'un même individu ;

- *l'autorité judiciaire*, enfin, ne peut à l'évidence faire face - et pas davantage les services de police et de gendarmerie - à un tel contentieux, dont le traitement ne peut se passer d'enquêtes toujours lourdes et dont l'aboutissement se traduit trop souvent par des condamnations par défaut, voire par des relaxes, du fait de l'absence de l'élément intentionnel du délit. Il s'agit là d'un gaspillage de moyens qui doivent trouver, ailleurs, un meilleur emploi.

Reprenant certaines de ces observations, le Comité consultatif des usagers des services bancaires du Conseil national du crédit avait formulé, dès 1989, la proposition suivante : "en tout état de cause, ce système pénal doit être révisé. L'existence d'un délit pénal spécifique est une singularité, française d'une part puisqu'elle n'existe nulle part à l'étranger, et liée au seul chèque d'autre part, puisque l'utilisation d'une carte ou d'autres moyens en l'absence de provision au compte ne constitue pas un délit. Sa relative inefficacité et cette singularité conduiraient plutôt à préconiser sa suppression."

Cette situation rend nécessaire une nouvelle intervention des pouvoirs publics, afin de résoudre un problème déjà trop ancien et que les solutions apportées jusqu'à présent n'ont pas permis de régler parce qu'elles n'étaient que partielles.

L'objectif du projet est donc double :

- mettre en place un dispositif efficace de prévention et de sanction ;
- renforcer la protection des victimes de chèques sans provision.

L'objectif est aussi de créer des sanctions spécifiques applicables aux faits de falsification et de contrefaçon de carte de paiement, phénomènes qui se développent de manière préoccupante, et de renforcer les sanctions existantes en matière de chèques.

\*

\*            \*

Le régime applicable à l'émetteur d'un chèque sans provision est profondément modifié par les articles 3 à 6 du projet de loi.

Un plein effet dissuasif et incitatif à la régularisation est donné à l'interdiction bancaire d'émettre des chèques. En effet, la loi lie le terme de l'interdiction à la régularisation, qui devient une faculté permanente, alors qu'elle n'est actuellement possible qu'une fois l'an. La levée de l'interdiction est également subordonnée au paiement, au profit du Trésor public, d'une pénalité libératoire dans les conditions suivantes :

Il convient d'organiser un traitement le plus automatisé possible. Une pénalité forfaitaire fixée selon un barème établi par tranche (120 F par tranche de 1 000 F) sera donc due par l'émetteur. Un décret en Conseil d'Etat prévoira que l'émetteur pourra s'acquitter par l'achat d'un ou de plusieurs timbres représentant la pénalité due. Ces timbres seront remis à l'établissement bancaire à titre de justificatif.

Un assouplissement au principe du versement obligatoire de cette pénalité est toutefois prévu : une fois par an, l'émetteur d'un chèque sans provision est dispensé de la pénalité s'il rembourse le bénéficiaire dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de l'injonction. En revanche, le montant de la pénalité sera doublé pour la personne qui aura déjà procédé à trois régularisations au cours des douze mois précédents. Enfin, en vue de ne pas donner un caractère tout à fait définitif à l'interdiction, il est prévu que l'émetteur d'un chèque sans provision recouvre la faculté d'émettre dix ans après l'injonction adressée par son banquier.

Un recours civil est enfin ouvert à toute personne contestant l'interdiction bancaire qui le frappe ou l'obligation qui lui est faite de verser la pénalité libératoire : le juge pourra, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction en cas de contestation sérieuse.

L'article 7 du projet de loi concerne les dispositions pénales seules désormais applicables à l'émetteur d'un chèque.

Si l'émission d'un chèque sans provision, désormais systématiquement sanctionnée dans les conditions qui viennent d'être décrites, ne constitue plus une infraction pénale, le retrait de la provision, effectué après l'émission d'un chèque, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ou l'opposition au paiement faite dans la même intention, constituent toujours des délits dont les sanctions demeurent inchangées : celles-ci sont aussi applicables aux personnes qui acceptent de recevoir en connaissance de cause de tels chèques.

Demeure également sanctionnée pénalement l'émission, sur l'ensemble de ses comptes, d'un chèque par une personne à laquelle son banquier a notifié l'interdiction qui la frappe ; sont aussi visés les cotitulaires et les mandataires, mais seulement en ce qui concerne le compte qui a fait l'objet d'un incident.

L'interdiction judiciaire d'émettre est maintenue sans pouvoir toutefois s'étendre de plein droit, comme actuellement, au cotitulaire d'un compte (l'article 17 abroge en conséquence le quatrième alinéa de l'article 68) ; elle peut aussi être prononcée en cas de condamnation pour les nouveaux délits prévus à l'article 9.

La violation de cette interdiction judiciaire, prévue à l'article 11, est sanctionnée par les mêmes peines que l'est celle de l'interdiction bancaire.

Enfin, il va de soi que le délit d'escroquerie pourra être retenu lorsque les circonstances de l'émission d'un chèque sans

provision caractériseront des manoeuvres frauduleuses en vue de persuader une personne de l'accepter, au sens de l'article 405 du code pénal. Il pourra en être notamment ainsi en cas d'émission d'un chèque particulièrement important ou de chèques multiples dans un court laps de temps.

\*

\*           \*

De nouvelles dispositions sont prévues en ce qui concerne le banquier dont le client a émis un chèque sans provision.

L'article 15-II permet de faire jouer le principe (déjà affirmé dans le texte actuel, mais non appliqué pour des raisons pratiques) selon lequel tout banquier informé d'un incident de paiement intervenu sur un compte tenu par l'un de ses confrères, doit s'abstenir de délivrer au client concerné de nouvelles formules de chèques.

La Banque de France, informée de l'incident conformément à l'article 15-I, communique au ministre du budget les renseignements afférents au titulaire du compte : la consultation du fichier des comptes bancaires, dit FICOBA, géré par la direction générale des impôts placée sous l'autorité de ce ministre, permet d'identifier dans un délai rapide les autres comptes dont l'intéressé est titulaire le cas échéant. Il va de soi que les renseignements communiqués à la direction générale des impôts par la Banque de France ne peuvent être exploités à d'autres fins, notamment fiscales.

La Banque de France fait alors connaître aux banques concernées la situation de l'auteur de l'incident de paiement.

L'article 15-I pose le principe de l'information de la Banque de France par le banquier, lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, et dans le sens inverse, lorsqu'il a constaté la régularisation de ce chèque par le tireur.

L'article 13 du projet de loi aggrave la responsabilité pécuniaire du banquier : en cas d'émission sans provision d'un chèque au moyen d'une formule dont il a omis de réclamer la restitution, conformément à l'article 65-3, il doit en payer le montant.

Si un banquier a délivré des formules de chèques alors que le tireur était interdit bancaire ou judiciaire, ou s'il n'a pas consulté le fichier de la Banque de France avant de lui ouvrir un compte, sa responsabilité est limitée à un montant fixé par décret, ne pouvant être inférieur à 50 000 F.

\*

\* \*

Enfin, les autres dispositions du projet assurent également la mise en oeuvre des objectifs déjà exprimés concernant :

1 - La protection des victimes.

En cas d'incident, le délai au terme duquel l'huissier délivre un titre exécutoire après signification d'un certificat de non-paiement est réduit à quinze jours (article 4).

En ce qui concerne l'accès des commerçants à des informations sur les interdictions bancaires, la réflexion se poursuit pour faire suite à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

2 - Le renforcement des sanctions pénales concernant certaines infractions en matière de chèque.

L'article 8 augmente les peines applicables en cas de falsification ou contrefaçon de chèque, usage en connaissance de cause d'un tel chèque ou tentative de ce délit, et acceptation en connaissance de cause d'un chèque contrefait ou falsifié ; l'emprisonnement peut être porté à sept ans et l'amende à 5 millions de francs.

3 - La création de nouvelles dispositions s'appliquant à la carte de paiement, intégrées dans le décret-loi du 30 octobre 1935, jusqu'à présent limité au régime juridique applicable au chèque, et dont l'intitulé est modifié en conséquence par l'article premier du projet de loi.

C'est ainsi que l'article 2 crée un nouveau chapitre X bis dans le décret-loi du 30 octobre 1935, qui définit la nature et le régime juridiques de la carte de paiement : l'article 57-2 nouveau reprend

intégralement le texte de l'article 22 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, abrogé en conséquence par l'article 17 du projet.

L'article 9 crée dans ce domaine des infractions applicables aux agissements en matière de falsification ou contrefaçon de carte de paiement, usage en connaissance de cause d'une telle carte ou tentative de ce délit, et acceptation en connaissance de cause d'une carte contrefaite ou falsifiée.

Les sanctions prévues sont identiques à celles applicables aux chèques.

L'augmentation considérable de ce type de criminalité justifie l'adaptation de la législation en vigueur.

Il convient de rappeler à cet égard que la France est un des pays les plus touchés par cette délinquance, principalement le fait du grand banditisme, par ailleurs largement facilitée par le caractère extrêmement performant des techniques actuelles de reprographie.

Telles sont les dispositions contenues dans le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à la justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre délégué à la justice, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'intitulé du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété par les mots "et relatif aux cartes de paiement".

### Art. 2.

Il est créé, après l'article 57 du décret du 30 octobre 1935, un chapitre X bis intitulé "De la carte de paiement", qui comprend les articles suivants :

" *Art. 57-1.* Constitue une carte de paiement toute carte émise par un établissement de crédit, par une institution ou service mentionné à l'article 8 de la loi n 84-46 du 24 janvier 1984 ou par une entreprise en vue de l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé et permettant à son titulaire de transférer des fonds.

" *Art. 57-2.* L'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire."

Art. 3.

L'article 65-2 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 65-2. Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification, ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 65-3-4 et dans les conditions prévues par cet article, être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsque celui-ci n'a pas exécuté les obligations prévues par le deuxième alinéa de l'article 65-3.

"Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France en application de l'article 74."

Art. 4.

L'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 65-3. Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit, sans délai, enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

"Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :

"1°) réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;

"2°) payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 65-3-1 et 65-3-2.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles l'injonction précise au titulaire du compte ses obligations et ses droits.

"A défaut de paiement du chèque dans le délai d'un mois à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, le banquier tiré adresse au porteur du chèque, sur sa demande, un certificat de non-paiement.

"La signification de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

"L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la signification délivre, sans autre acte de procédure, un titre exécutoire.

"En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur."

#### Art. 5.

Sont insérés entre les articles 65-3 et 65-4 du décret du 30 octobre 1935 modifié les articles 65-3-1 à 65-3-4 rédigés ainsi qu'il suit :

"*Art. 65-3-1.* La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est fixée à 120 F par tranche de 1 000 F.

"Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai de quinze jour à compter de l'injonction prévue par l'article 65-3, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

"Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai de quinze jours prévu à l'alinéa 2.

"*Art. 65-3-2.* Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 65-3-1 est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations dans les

conditions prévues par les articles 65-3 et 65-3-1 au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

"Les pénalités libératoires prévues par l'article 65-3-1 et par le présent article sont versées au Trésor public dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

"Art. 65-3-3. Lorsque le délai prévu par l'article 65-3-1 expire un jour non ouvrable, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

"Art. 65-3-4. Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques et qui n'a pas procédé à la régularisation dans les conditions prévues par les articles 65-3 et suivants, ne recouvre la faculté d'émettre qu'à l'issue d'un délai de dix ans qui court à compter de cette injonction.

"Art. 65-3-5. Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire fixée par les articles 65-3-1 et 65-3-2 sont déférées à la juridiction civile.

"Le recours n'est pas suspensif. Toutefois la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse."

#### Art. 6.

L'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 65-4. Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ce compte".

#### Art. 7.

L'article 66 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 66. Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, aura, après l'émission d'un chèque,

retiré tout ou partie de la provision ou fait dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.

"Sera punie des mêmes peines toute personne qui, en connaissance de cause, aura accepté de recevoir ou d'endosser un chèque émis dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

"Sera punie des mêmes peines toute personne qui, au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article 65-3, aura émis un ou plusieurs chèques.

"Sera puni des mêmes peines, le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 65-3."

#### Art. 8.

L'article 67 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. 67.* Seront punis d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 3 600 F à 5 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

"1°) ceux qui auront contrefait ou falsifié un chèque ;

"2°) ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

"3°) ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié."

#### Art. 9.

Sont insérés, après l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 modifié, les articles 67-1 et 67-2 rédigés ainsi qu'il suit :

"*Art. 67-1.* Seront punis des peines prévues à l'article 67 :

"1°) ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte de paiement ;

"2°) ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.

"3) ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.

"Art. 67-2. Dans les cas prévus par les articles 67 et 67-1, les chèques et cartes de paiement contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits. La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du propriétaire."

#### Art. 10.

A l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 modifié, les mots : "articles 66, 67 et 69" sont remplacés par les mots : "articles 66, 67, 67-1 et 69".

#### Art. 11.

L'article 69 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 69. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 600 à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura émis un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

"Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 68."

#### Art. 12.

Le 2°) de l'article 72 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"2°) le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article 66 et l'article 69."

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 73 du décret du 30 octobre 1935 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

"1°) émis au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ;

"2°) émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions de l'article 65-2 et du troisième alinéa de l'article 68, ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client dont le nom figurait, au moment de cette délivrance, sur le fichier de la Banque de France.

"Toutefois, dans les cas prévus au 2°), il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 50 000 F."

Art. 14.

A l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 modifié, les mots : "article 73 (alinéa 2)" sont remplacés par les mots : "article 73 (alinéa 3)".

Art. 15.

I - Il est inséré, après l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 modifié, un article 73-3 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 73-3. Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante en avise la Banque de France dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit également les modalités d'information de la Banque de France sur l'exécution, par le tireur d'un chèque sans provision, des obligations qui lui incombent en application de l'article 65-3."

II - Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La Banque de France assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la communication des incidents de

paiement de chèques et des interdictions prononcées en application du deuxième alinéa de l'article 68 aux établissements et aux personnes sur qui des chèques peuvent être tirés par les personnes en cause, ainsi qu'au procureur de la République sur demande de celui-ci.

"Pour l'application de l'alinéa précédent, et aux seules fins poursuivies par le présent décret, la Banque de France communique à l'administration des impôts les renseignements relatifs aux titulaires des comptes mentionnés à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. La Banque de France reçoit de cette administration les informations détenues par elle en application de l'article 1649 A du code général des impôts et permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par ces personnes physiques ou morales.

"Elle communique également au procureur de la République les renseignements concernant les infractions réprimées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 et par l'article 69."

#### Art. 16.

Au deuxième alinéa de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, les termes : "65-3, premier à quatrième alinéas" sont remplacés par les termes : "65-3, 65-3-1 à 65-3-4".

#### Art. 17.

Sont abrogés les articles L. 102, L. 103, L. 103-1 et le 3°) du 1er alinéa de l'article L.104 du code des postes et télécommunications, le quatrième alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 modifié et l'article 22 de la loi n 85-695 du 11 juillet 1985.

#### Art. 18.

Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par la présente loi.

Il assure également, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la centralisation des incidents de

paiement ainsi que la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68.

Art. 19.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, l'Institut d'émission d'outre-mer assure, en liaison avec la Banque de France, la centralisation des incidents de paiement ainsi que la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 3 juillet 1991.

*Signé* : EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à la justice*

*Signé* : Michel SAPIN